



Délibération n° 2017-011/AT/CNIL du 24 novembre 2017

Portant autorisation de traitement des données alpha-numériques et biométriques du personnel de SUNU Assurances Vie Bénin

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Étant également présents, les Commissaires :

- DEGBEY Jocelyn ;
- BIO TCHANE MAMADOU Ismath ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKÉ Soumanou ;
- TCHOBO Valère ;
- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- MADODE Onésime Gérard ;

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre n° 459/17/SUNU/LC/DAF/RG en date du 11 octobre 2017 portant demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel transmise avec le formulaire y afférent dûment rempli, aux fins de la mise en œuvre de collecte et du traitement des données à caractère personnel des employés de SUNU Assurances Vie Bénin ;

Vu le rapport du Commissaire Guy-Lambert YEKPE ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Le Directeur Général de SUNU Assurances Vie Bénin sollicite une autorisation (lettre n° 459/17/SUNU/LC/DAF/RG du 11 octobre 2017) de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en vue du traitement automatisé des données alpha-numériques et biométriques de ses employés.

1-2. Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur Général de SUNU Assurances Vie Bénin est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1. Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 1 et 43 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2. Finalité

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) *être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) *être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) *ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

SUNU Assurances Vie Bénin déclare que les finalités poursuivies par la collecte et le traitement des données à caractère personnel de ses salariés sont :

- la constitution du fichier du personnel ;
- l'identification, la régulation et le contrôle d'accès aux locaux de la compagnie d'assurances (mise en place d'un dispositif de pointage pour accès des salariés aux locaux).

La Commission estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-3. Droits des personnes concernées

➤ Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- *de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- *de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ...».*

La CNIL note que les salariés de SUNU Assurances Vie Bénin bénéficient du droit à l'information préalable verbale.

Elle relève par ailleurs que cette modalité d'information n'est pas suffisante.

Il y a donc lieu pour SUNU Assurances Vie Bénin, d'indiquer clairement ce droit sur des formulaires qui devront être conçus à cet effet et, de prévoir d'autres mesures complémentaires appropriées.

➤ **Droit d'accès**

Aux termes des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

La Commission constate que l'exercice du droit d'accès des personnes concernées par le traitement est garanti par le requérant et assuré par le service Ressources Humaines de SUNU Assurances Vie Bénin.

La réponse à donner aux salariés est immédiate.

➤ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi informatique et libertés, des modalités d'exercice des droits de rectification, d'opposition et de suppression par les personnes concernées, doivent être assurées par le responsable du traitement.

Selon les renseignements fournis par le requérant, l'exercice des droits d'opposition, de rectification et de suppression est garanti.

En effet, les employés peuvent introduire une requête auprès du Service Informatique qui devra satisfaire sans délai à leurs doléances.

2-4. Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « *être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs* ».

Les catégories de données collectées sont : nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresses postale, électronique et géographique, numéro de téléphone, situation matrimoniale, acte de mariage, acte de naissance des enfants, empreintes digitales des salariés.

La CNIL considère que les catégories de données visées par le traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités.

2-5. Durée de conservation des données collectées

Selon le requérant, la durée de conservation des données est illimitée pour des besoins de gestion et d'exploitation des activités de l'entreprise.

La CNIL rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi n° 2009-9 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

En conséquence, SUNU Assurances Vie Bénin devra procéder à la suppression des données collectées sur les salariés lorsqu'ils cessent d'être en relation de travail avec la compagnie.

2-6. Traitement des données biométriques

La sécurisation du bâtiment abritant la compagnie justifie selon le requérant le recours au dispositif biométrique.

Ainsi l'accès à l'immeuble par le personnel se fait par empreintes digitales.

Il précise par ailleurs que ces données sont conservées et stockées dans une base sécurisée dont l'accès est restreint.

La CNIL estime que le traitement des données biométriques est justifié au regard de la loi.

2-7. Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

▪ Sécurité physique des équipements et locaux

La sécurité physique des locaux où sont stockées les données est assurée par un système électronique (accès biométrique au bâtiment et accès par badge à la salle informatique).

▪ Sécurité pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données

L'examen du système mis en place pour assurer la sauvegarde et la confidentialité des données fait apparaître quelques insuffisances :

- la société ne confirme pas détenir une certification ou un agrément en matière de sécurité pour son système de traitement d'information ;

- elle ne dispose pas d'un document portant sur la politique de sécurité applicable au traitement.

Par ces motifs ,

- 1- Enjoint à SUNU assurances Vie Bénin de notifier à la CNIL dans un délai de deux (02) mois à compter de la réception de la présente délibération, une déclaration de conformité portant sur les mesures de sécurité de son système ;**
- 2- Recommande à SUNU Assurances Vie Bénin de limiter la durée de conservation des données à caractère personnel de ses employés en vertu de l'article 5-f de la loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;**
- 3- Recommande que soient portées sur des fiches conçues spécialement à cet effet, ou autres documents contractuels soumis aux employés par SUNU Assurances Vie Bénin, les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, relatives au droit à l'information préalable.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise SUNU Assurances Vie Bénin à mettre en œuvre le traitement de données visé dans la présente délibération.

Conformément à l'article 19 de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la CNIL se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des recommandations et décisions objets de la présente délibération.

Le Président,

Etienne Marie FIFATIN.-